



# Contrôle Phyto 2025



FDSEA77 - 418, rue Aristide Briand - 77350 Le-Mée-sur-Seine



01.64.79.31.02



syndicat@fdsea77.fr



www.fdsea77.fr



# Sommaire

Comment s'organise un contrôle ?	p 1
Comment se déroule le contrôle ?	p 2
Contrôle local phyto, ferme et équipements	p 5
Points sur les ZNT riverains	p 9
Rinçage du pulvérisateur au champ	p 11
La gestion des fonds de cuve et le rinçage	
Déflecteur sur les semoirs à maïs	p 12
Focus sur la prestation de services	p 13

# Comment s'organise un contrôle ?

1

## Avant le contrôle

- 1) Vous êtes désigné par le corps de contrôle, DRIAAF Ile-de-France, après avis de la DDT.
- 2) Le corps de contrôle prend contact avec vous pour fixer un rendez-vous (48 h avant le contrôle)



2

## Lors du contrôle

Les contrôleurs (en général ils sont deux) vérifieront :

- vos documents d'enregistrement y compris le Certiphyto,
- votre local phyto,
- le respect des bandes enherbées, des DVP et des ZNT,
- vos équipements de protection, (*rappel, ce point rentre dans le champ de la conditionnalité*)
- votre pulvérisateur (contrôle périodique, buses antidérives),
- le lieu de remplissage et *la protection contre les risques de débordement (nouveau)*,
- vos factures d'achat de produits et vos bons de retour EVPP et PPNU.



3

## Les suites du contrôle

Vous disposez de 10 jours pour adresser à la DRIAAF tout élément complémentaire si une anomalie a été constatée.

Le corps de contrôle adresse à la DDT un relevé des anomalies si elles sont constatées.

Vous recevez de la DDT, un courrier stipulant les différentes anomalies retenues. Vous avez 10 jours pour apporter tout élément complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier.

En fonction des pénalités et décisions retenues, vous pouvez exercer :

- Un recours gracieux à la DDT,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# Comment se déroule le contrôle ?

## Combien de contrôles ?

- Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, 1 % des dossiers sont contrôlés pour la directive phytosanitaire.
- Les exploitations de moins de 10 ha de surface agricole utile ne sont pas contrôlées, sauf en cas d'infraction environnementale constatée par un autre biais, pouvant entraîner poursuites et impacts sur les aides PAC.
- Les contrôles sont réalisés par la Direction Interrégionale de l'Agriculture, mais les exploitations à contrôler sont validées par la DDT.
- Une exploitation ne peut être contrôlée qu'une fois par an, sauf pour les contrôles satellites, l'identification des animaux et de la main-d'œuvre.

## Comment se déroule le contrôle ?

- Le chef d'exploitation doit obligatoirement être présent (accompagnant possible, mais seul l'agriculteur répond).
- Les contrôleurs (souvent deux) se présentent, expliquent le motif, l'objet, le déroulement du contrôle et demandent les pièces justificatives.

## Quelles pièces à présenter ?

- Le cahier d'enregistrement d'application phytosanitaire. La forme est libre (Mémo Culture, feuille excel, logiciel particulier, ...).
- Les factures d'achat de produits phytosanitaires.
- Nous vous conseillons de tenir un cahier entrée/sortie des produits.
- Tous les autres éléments aidant à l'application ou le conseil sont les bienvenus.
- Les contrats vous liant à d'éventuels prestataires.
- Les bons de retrait Adivalor.
- Le dernier rapport de contrôle technique du pulvérisateur ou facture d'achats de moins de cinq ans.
- Votre certiphyto ou attestation valable.



# Comment se déroule le contrôle ?

## Comment suis-je averti ?

---

Normalement, vous êtes averti par courrier au moins 48 heures avant le passage de l'agent. En général, les services de l'Etat prennent contact avec vous par téléphone. Lors de l'entretien téléphonique, le contrôleur précise les documents à présenter.

## Puis-je décaler un rendez-vous ?

---

Comme il est précisé, le corps de contrôle doit vous prévenir dans les 48 heures, cela vous laisse normalement le temps pour vous organiser. Si vous ne pouvez pas vous libérer, n'hésitez pas à demander un report du contrôle. Les agents sont en général conciliants et vous pouvez déplacer le rendez-vous.

## Contrôlent-ils tous les îlots ?

---

Normalement non. En général, ils prennent les cultures principales et choisissent un îlot ou une parcelle par culture.



# Comment se déroule le contrôle ?

## Quelles sont les informations obligatoires sur le cahier d'enregistrement ?

A chaque utilisation de produits phytosanitaires, j'enregistre les données obligatoires suivantes :

- identification de l'îlot PAC ou de la parcelle, surface de la parcelle,
- culture produite,
- nom commercial du produit utilisé (attention à bien noter le nom complet du produit),
- quantité ou dose utilisée par hectare,
- date du traitement et stade de la culture,
- date(s) de récolte ou période,
- la cible (le motif de l'intervention : pour quel nuisible ou maladie...).

## Quand vous utilisez un produit ...

- Soyez vigilant sur la date de fin d'utilisation du produit qui correspond à l'arrêt d'autorisation de mise sur le marché (AMM),
- Soyez vigilant sur la dose utilisée, (attention selon la cible, la dose peut être différente),
- Attention, le produit utilisé doit être autorisé pour la culture (un blé n'est pas une orge, une culture d'hiver n'est pas une culture de printemps) et pour l'intervention (un anti puceron n'est pas un anti charançon),
- Attention aux conditions d'utilisation de certains produits à proximité des cours d'eau (vérifier l'AMM),
- Soyez vigilant sur les délais d'utilisation avant récolte,
- Attention aux nouvelles ZNT riverains (*voir page 9*)

## Si votre parcelle est bordée d'un cours d'eau, le contrôleur vérifiera plusieurs points

- Vous avez bien une bande enherbée ou un dispositif végétalisé d'au moins 5 mètres de large en bordure du cours d'eau,
- Vous respectez la ZNT (Zone Non traitée) ; attention, certains produits ont une ZNT incompressible accompagnée d'obligation de bandes végétalisées permanentes, les DVP (renseignez-vous auprès de votre fournisseur).
- Vous disposez de buses anti-dérives homologuées sur votre pulvérisateur (sur toute la rampe et pas seulement les dernières buses).
- Attention à bien vérifier la nouvelle cartographie des cours d'eau et de vous assurer de la présence de bandes tampons en suivant ce lien : [Cartographie](#)

# Contrôle local phyto, ferme et équipements

## Le local phyto doit ...

- Être fermé à clef (la clef n'est pas sur la porte !),
- Être identifié,
- Être ventilé,
- Être réservé qu'aux seuls produits phytosanitaires,
- Avoir un sol étanche ou des étagères avec bac de rétention.

Attention, si vous avez des salariés, la législation sociale vous impose certaines obligations (point d'eau, armoire de rangement des équipements de protection à l'extérieur du local, électricité aux normes, les fiches de sécurité des produits, une trousse à pharmacie, affichage des consignes de sécurités et des n° d'urgence...).

## Le rangement de votre local phyto ...

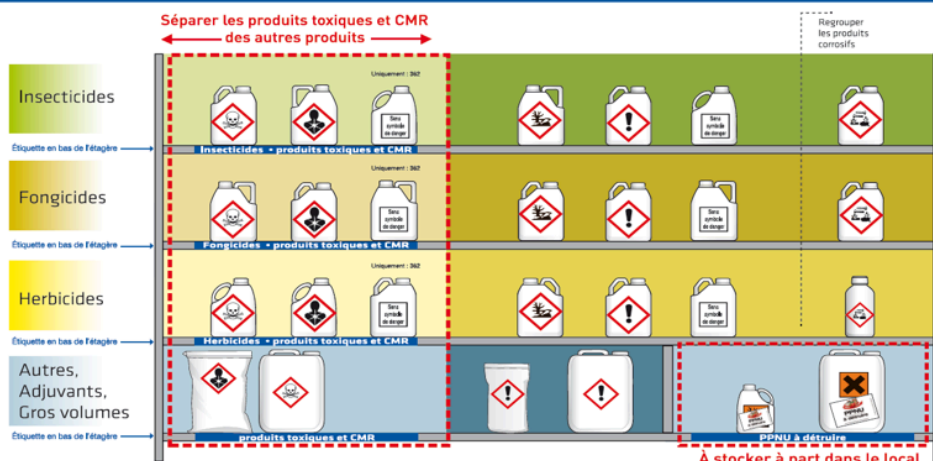
Dans le local phyto, les produits suivants doivent être rangés à part. Attention, cela ne nécessite pas une armoire supplémentaire fermée à clef dans le local :

Les produits T / T+	Les produits dont les phrases de risque sont les suivantes :	
	Phrases de risques (CMR) :	Ou le pictogramme :
<p>Très toxique Toxique</p> <p>T+</p> <p>T</p> <p>OU</p> <p>Toxique</p>	<p>R 40 ou H 351</p> <p>R 65 ou H 304</p> <p>R 46, R 68 ou H 351</p> <p>R 60, R 61 ou H 360</p> <p>R 45, R 49 ou H 350</p> <p>R 62, R 63 ou H 361</p>	<p>Cancérogène, tératogène</p>

## CLASSEMENT DU LOCAL PHYTOSANITAIRE

Exemple par culture

Aide et repère au classement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Document indicatif et non exhaustif



S'il y en a, les produits ne pouvant plus être utilisés ou n'ayant plus d'AMM doivent être séparés du reste des produits, stockés dans un endroit du local phyto et clairement identifiés (PPNU, attente de destruction, ou autre). Pensez à conserver soigneusement vos bons d'enlèvement de vos PPNU.

Les produits combustibles devront être stockés dans un bac de rétention.

# Contrôle local phyto, ferme et équipements

## Le pulvérisateur

**Le contrôle périodique** : Ce point fait partie de la conditionnalité.

Pour tous les exploitants, le contrôle du pulvérisateur à rampe supérieure à 3 m est obligatoire.

Le premier contrôle devra avoir lieu après 5 ans suivant l'achat du pulvérisateur, puis tous les 5 ans pour les contrôles techniques passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les 3 ans pour ceux passés après cette date. Il s'agit d'une date calendaire et non de l'année.



**Attention**, pour rappel, les pulvérisateurs ayant une rampe inférieure ou égale à 3 mètres (pulvérisateurs combiné, fixe ou semi-mobile) doivent aussi faire l'objet d'un contrôle technique.

## Les buses anti-dérives

Les buses anti dérives sont obligatoires pour la pulvérisation de tous produits à base de prosulfocarbe mais pas seulement.

La liste des buses homologuées, ZNT riverains notamment, est mise à jour annuellement. Vous pouvez la consulter sur internet.

## Les équipements de protection individuelle

**Ce point fait partie de la conditionnalité depuis la réforme de la PAC de 2023.**

Le contrôleur vérifiera la conformité des équipements de protection (gant, masque, lunette, bottes et autre combinaison).

Attention aux cartouches de masques qui ont des dates de péremption. Le non-respect des dates peut engendrer une anomalie.



# Contrôle local phyto, ferme et équipements

## Gestion des EPI, PPNU et EVPP

Vous devrez respecter les règles de gestion des PPNU, des EVPP et des EPI usagés en les déposant dans les centres de collecte. De même, les effluents devront être gérés par une entreprise spécialisée dans le retraitement des déchets.

Les PPNU de plus de 2 ans doivent impérativement être déposés dans mes centres de collectes.

Soyez vigilants !

## Protection des abeilles

En période de floraison d'une espèce mellifère, l'utilisation d'insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période, en présence de pollinisateurs présents sur la culture, est interdit. De manière générale, pensez à privilégier les applications le soir et matin

Nouveau

Les contrôleurs demandent toujours les moyens mis en œuvre par l'agriculteur pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et protéger les abeilles.

## L'aire de remplissage



**Depuis 2024**, les contrôleurs vérifient la présence ou l'absence d'une aire de remplissage et le système de remplissage. Vous devez disposer d'un système interdisant tout retour dans le réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, cuve d'attente, ...) ainsi qu'une procédure évitant tout débordement (compteur volumétrique sur le pulvérisateur ou sur la cuve, cuve intermédiaire dont la capacité est au plus égale à celle du pulvérisateur...).

**La surveillance humaine du remplissage n'est plus acceptée.**

# Contrôle local phyto, ferme et équipements

## Factures, stocks, prestation de services, MAE et autres points

A l'issue du contrôle terrain du local phyto, une comparaison entre les stocks et les factures d'achat sera effectuée (vérification du mouvement des produits présents). Le contrôle des produits phytosanitaires stockés sur l'exploitation permet de vérifier la conformité de leur utilisation. Si cela ne donne pas lieu à pénalité, elle permet d'identifier les incohérences d'enregistrement.

Le contrôleur pourra effectuer des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités afin de vérifier que les produits phytosanitaires utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires (absence de surdosage, respect du délai avant récolte....).

## Le contrôleur

- Vérifiera l'obtention de votre Certiphyto (obligatoire depuis le 15 octobre 2015). Le Certiphyto est à renouveler tous les 5 ans.
- Vous demandera si vous faites de la prestation de services. Dans ce cas, vous devrez présenter votre agrément d'entreprise délivré par la DRIAAP et votre organisme certificateur (obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013).
- Vous demandera de présenter les bons d'enlèvement des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)



# Points sur les ZNT riverains

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est entré en vigueur de nouvelles Zones de Non Traitement le long des habitations et des lieux accueillant des personnes sensibles. En 2022, suite à la saisine du Conseil d'Etat, les ZNT ont été étendues aux zones d'activité et de travail. Pour rappel, les ZNT riverains ne sont pas obligatoires le long des terrains dont la superficie excède 1 500 m<sup>2</sup>.

Vous devez posséder dans votre pulvérisateur la charte d'engagement (le format informatique est autorisé pour réduire les ZNT de 5 à 3 m pour les cultures basses et de 10 m à 5 m pour les cultures hautes).

Il s'agit d'une interdiction de traiter et non de culture. Vous avez le droit de semer et travailler le sol sur l'ensemble de votre parcelle. Les apports d'azote sont également autorisés.

La lutte contre les espèces invasives, rendue obligatoire par un arrêté préfectoral n'est également pas concernée par cette ZNT.

Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité

## Sont donc concernés :

- Les maisons dont la propriété jouxte la parcelle agricole de moins de 1 500 m<sup>2</sup>,
- Les établissements scolaires, crèches, haltes garderie, aires de jeux destinés aux enfants...,
- Centre hospitalier et hôpitaux, établissements de santé privés, établissements accueillant des personnes âgées...,
- Les zones d'activité et zones industrielles de moins de 1 500 m<sup>2</sup>.



**En bordure des lieux accueillant des personnes sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, EHPAD, ... les distances de 5 m pour les cultures basses et 10 m pour les cultures hautes sont incompressibles.**



**Si l'autorisation de mise sur le marché (AMM) définit une distance, cette dernière prévaut.**

# Points sur les ZNT riverains

Compte tenu de la charte d'engagement seine-et-marnaise, d'une manière générale, les distances minimales sont réduites :

- à 3 m pour les cultures basses (céréales, maïs, lin...),
- à 15 mètres pour les cultures hautes (arboriculture, vignes, cultures pérennes, arbres, arbustes, houblon).

En revanche, les distances de sécurité sont de 20 mètres incompressibles pour les produits les plus dangereux à savoir les :

H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360f, H360D, H360FD, H360DF, H370, H372 ou perturbateurs endocriniens.

Certains produits classés CMR2 possèdent une ZNT incompressible de 10 m.

**Aucune distance pour les produits de bio contrôle !**



# Rinçage du pulvérisateur au champ

## La gestion des fonds de cuve et le rinçage

Si ce point réglementaire dépend de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, il est aujourd'hui l'un des points de la conditionnalité des aides. Lors d'un contrôle « phyto », le contrôleur vérifiera les conditions de gestion des fonds de cuve et peut vous demander la gestion de votre rinçage de votre pulvérisateur.

### Rinçage et épandage du fond de cuve

Le rinçage de la cuve et son épandage au champ sont autorisés si le fond de cuve est :

- dilué avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve (dilution au 6ème),
- réalisé sur la parcelle venant de faire l'objet du traitement, jusqu'au désamorçage de la pompe du pulvérisateur, en s'assurant que la dose totale ne dépasse pas la dose maximale autorisée.

### La vidange du fond de cuve

La vidange du fond de cuve est autorisée sur la dernière parcelle ou zone traitée, à condition que la concentration de la bouillie initiale ait été divisée par au moins 100 et en respectant les règles mentionnées ci-dessous.

La vidange est interdite :

- à moins de 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout,
- à moins de 100 m des lieux de baignade, piscicultures et zones conchylicoles,
- plus d'une fois par an sur une même surface.

Les distances peuvent être supérieures. Il conviendra de consulter les conditions fixées au niveau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la protection de captage d'eau.

Egalement, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un entraînement par ruissellement ou en profondeur. L'opération doit être réalisée sur un sol capable d'absorber ces effluents.



# Déflecteur sur les semoirs à maïs

## La réutilisation du fond de cuve

La réutilisation du fond de cuve est possible, sous la responsabilité de l'utilisateur, à condition que la concentration de la bouillie initiale ait été divisée par au moins 100.

Des outils informatiques sont à votre disposition pour vous aider à calculer le volume d'eau claire en fonction des propriétés de votre pulvérisateur et du nombre de dilutions souhaité. Vous pouvez vous renseigner sur le site internet d'Arvalis en cliquant sur : [ce lien](#)



### Obligatoire depuis 2010

Le semis de semence de maïs traité doit se réaliser avec un semoir équipé d'un déflecteur ;

- Cette obligation découle d'un arrêté « poussière » paru en 2010.
- C'est un point de la conditionnalité des aides dans le cadre du volet phyto.

Depuis le 13 avril 2010 dernier, un arrêté a modifié l'arrêté « poussière » de 2009. Celui-ci impose aux agriculteurs, l'installation de déflecteur sur le semoir à maïs, grain et ensilage, traités.

L'objectif est de renforcer la protection des utilisateurs et de l'environnement en diminuant les émissions de poussières, issues des semences de maïs enrobées avec un produit phytosanitaire quel qu'il soit (insecticide, fongicides, ...).

Ce point est vérifié par les contrôleurs lors d'un contrôle « phyto ». Le non-respect entraîne une pénalité à hauteur de 3 % de vos aides.

### Rappel :

Le semis de la culture ainsi que la manipulation des semences doivent se faire sous certaines conditions :

- Le semis ne peut se faire que si la vitesse du vent est inférieure ou égale à 19 km/h (3 sur l'échelle de Beaufort : les drapeaux flottent bien, les feuilles sont sans cesse en mouvement).
- La manipulation et le chargement des semences doivent se faire à l'abri du vent afin de limiter les émissions de poussière.

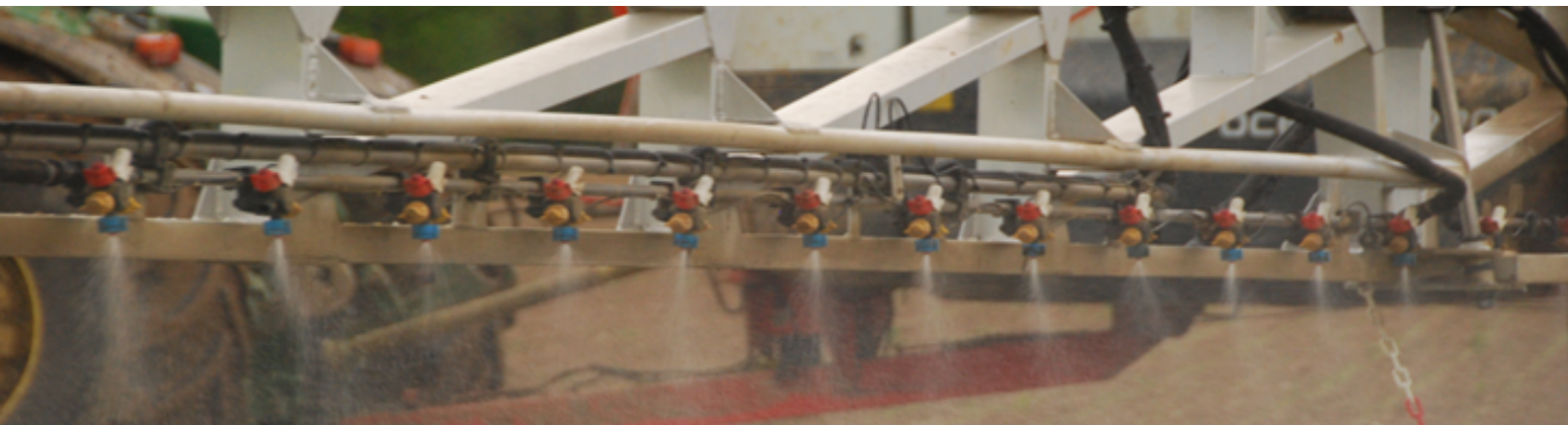
# Focus sur la prestation de service

Si vous êtes prestataire de service vous devez impérativement être agréé par la DRIAAF pour effectuer l'application de produits phytosanitaires.

Pour obtenir cet agrément vous devez :

- Être titulaire d'un certiphyto « décideur en travaux et services » ou « décideur en entreprise soumise à agrément ».
- Avoir signé un contrat avec un organisme certificateur et avoir obtenu, à minima, l'avis favorable de l'OC, (valable 6 mois).
- Avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Si vous faites appel à un prestataire de service pour les traitements phytosanitaires, vous devez vous assurer que votre prestataire soit bien en possession de son agrément d'entreprise.



Quelques adresses utiles :

- Pour vérifier si votre mélange est autorisé : [cliquez ici](#)
- Pour vérifier si votre produit est encore homologué : [cliquez ici](#)
- Cartographie des cours d'eau : [cliquez ici](#)
- Liste des buses anti-dérives : [www.fdsea77.fr](http://www.fdsea77.fr) (Extranet Fdsea77, volet Environnement),
- Liste des contrôleurs agréés: [www.fdsea77.fr](http://www.fdsea77.fr) (Extranet Fdsea77, volet Environnement),
- DDT de Seine et Marne, Zone Industrielle Vaux le Pénil, 288 rue Georges Clémenceau, BP596, 77005 Melun CEDEX.
- Pour se renseigner sur les méthodes alternatives et la protection intégrée des cultures : <http://www.ecophytopic.fr/>
- Des questions sur le CSP : Julie Elbé (chambre d'Agriculture IdF), 06.48.92.61.80 ; [julie.elbe@idf.chambagri.fr](mailto:julie.elbe@idf.chambagri.fr)